

CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des Centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'Administration centrale.

Objet :

Accidents hors-service. — Synthèse juridique. — Réf. : H.S.

Je crois utile de vous faire tenir une synthèse juridique sur la matière des accidents hors-service.

Cette synthèse, présentée sous forme de deux circulaires distinctes, porte respectivement sur :

- **H.S. (1) : Accidents hors-service**
Personnel directeur et enseignant
- **H.S. (2) : Accidents hors-service**
Personnel administratif et ouvrier
Agents du Ministère

En effet, ce n'est que dans le cas du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement que le remboursement au Département par le tiers fautif du traitement versé au membre du personnel victime de l'accident hors-service a pour conséquence que les jours d'absence de la victime ne seront pas comptabilisés comme jours de maladie.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.